

3 A ARCHITECTES ASSOCIES
Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 Euros
Siège Social : 30 rue d'Eguisson – 13010 MARSEILLE
438 903 841 RCS MARSEILLE

01 B J 1937

3652

22 MAR 2005

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Robert GUICHARD,

Né le 6 août 1942 à MARSEILLE, de nationalité Française.

Demeurant et domicilié à La Couenche – 04170 LA MURE ARGENS

Marié avec Madame Christiane CHAILLAN, née le 19 juin 1944 à TARTONNE (04), sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de TARTONNE (04), le 20 avril 1965, régime inchangé à ce jour.

Madame Christiane CHAILLAN en qualité d'épouse commune en biens intervient aux présentes en qualité d'épouse commune en biens afin de donner son consentement à la présente cession.

- CI-APRES DENOMME "LE CEDANT"

ET

- Monsieur Jean-Yves PONS,

Né le 18 juillet 1948 à MARSEILLE, de nationalité française.

Demeurant et domicilié au 7 allée Albeniz – 13008 MARSEILLE.

Marié avec Madame Joëlle MONGIN, née le 26 février 1952 à MARSEILLE (13), sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de MARSEILLE (13), le 2 octobre 1971, régime inchangé à ce jour.

Madame Joëlle MONGIN en qualité d'épouse commune en biens intervient aux présentes afin de donner son consentement à la présente acquisition.

- Monsieur Frédéric MAGNIEN

Né le 5 mai 1963 à SAINT OUEN (93), de nationalité française.

Demeurant et domicilié au 87 avenue du Docteur Trémolières – 83160 LA VALETTE DU VAR

Célibataire, déclarant ne pas avoir souscrit de pacte civil de solidarité

Monsieur Philippe VESCO

Né le 7 février 1953 à TOULOUSE (31), de nationalité française.

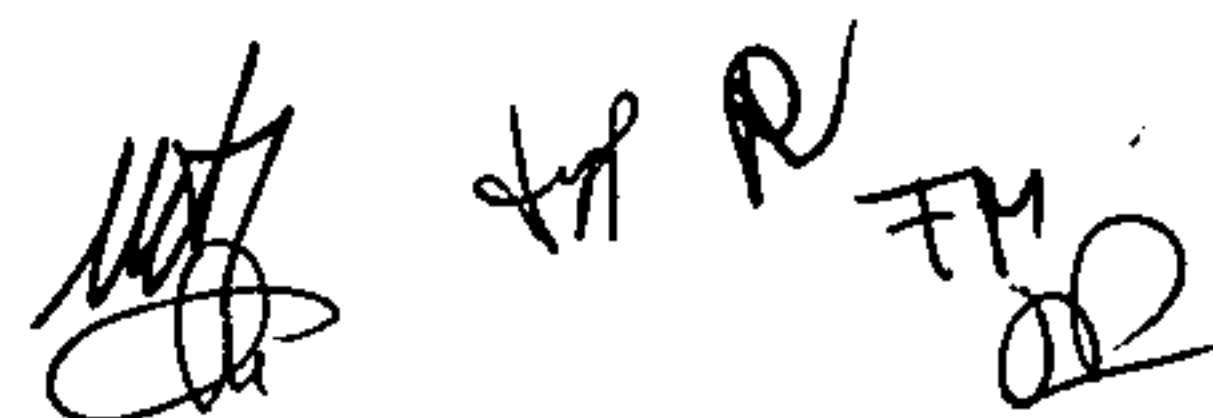
Demeurant et domicilié au 280 boulevard Michelet, Le Corbusier – 13008 MARSEILLE

Divorcé de Madame Dominique BARBIER par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence rendu le 7 juillet 1992, non remarié

- CI-APRES DENOMMEES "LES CESSIONNAIRES"

PREALABLEMENT A LA CESSION QUI VA SUIVRE, IL A ETE EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIV

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date, à MARSEILLE du 2 août 2001, dûment enregistré à la Recette des Impôts de Marseille, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée



3 A ARCHITECTES ASSOCIES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE en date du 14 août 2001, sous le N°438 903 841 RCS MARSEILLE, dont le siège social est à MARSEILLE (13010), 30 rue d'Eguisson.

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte.

Le capital social est fixé à 8 000 €. Il est divisé en 500 parts de 16 € chacune qui sont souscrites et libérées en totalité à ce jour.

Les parts sociales sont réparties entre les associées de la façon suivante :

- Monsieur Robert GUICHARD	117 parts sociales
- Monsieur Jean Yves PONS	117 parts sociales
- Monsieur Frédéric MAGNIEN	117 parts sociales
- Monsieur Philippe VESCO	117 parts sociales
- Madame Suzanne ADDA	32 parts sociales

Les gérants de la Société sont Monsieur Robert GUICHARD, Monsieur Jean Yves PONS, Monsieur Frédéric MAGNIEN et Monsieur Philippe VESCO.

Cette cession est la première cession de parts sociales intervenant au sein de la société.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

CESSIONS DE PARTS

Par les présentes, le Cédant, Monsieur Robert GUICHARD cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété des CENT DIX SEPT (117) PARTS SOCIALES lui appartenant et qu'il détient dans le capital de la Société 3 A ARCHITECTES, à savoir :

- A Monsieur Jean Yves PONS, TRENTÉ NEUF (39) parts sociales sur les 117 parts qu'il détient de la société, Cessionnaire, qui accepte.
- A Monsieur Frédéric MAGNIEN, TRENTÉ NEUF (39) parts sociales sur les 117 parts qu'il détient de la société, Cessionnaire, qui accepte.
- A Monsieur Philippe VESCO, TRENTÉ NEUF (39) parts sociales sur les 117 parts qu'il détient de la société, Cessionnaire, qui accepte.

PRIX

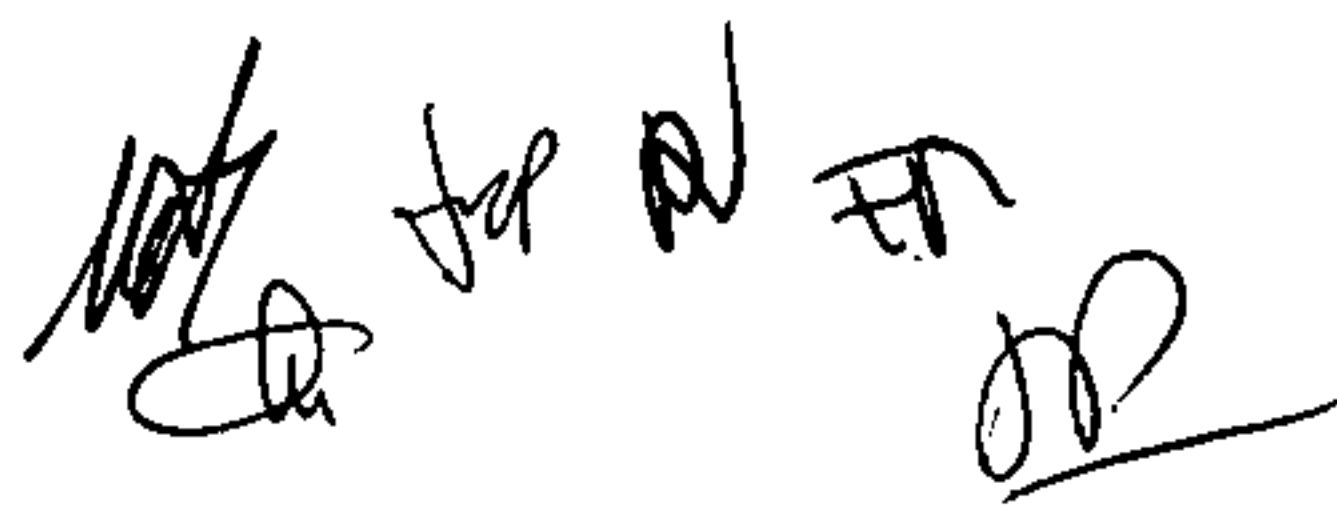
La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX HUIT (18) EUROS la part sociale qui est payé comptant ce jour, de la façon suivante :

. Par Monsieur Jean Yves PONS, Cessionnaire, de ses deniers personnels, au moyen d'un chèque d'un montant de 702 € au Cédant, Monsieur Robert GUICHARD, qui reconnaît ce paiement et en consent bonne et valable quittance au CESSIONNAIRE, sous réserve d'encaissement dudit chèques.

. Par Monsieur Frédéric MAGNIEN, Cessionnaire, de ses deniers personnels, au moyen d'un chèque d'un montant de 702 € au Cédant, Monsieur Robert GUICHARD, qui reconnaît ce paiement et en consent bonne et valable quittance au CESSIONNAIRE, sous réserve d'encaissement dudit chèques.

. Par Monsieur Philippe VESCO, Cessionnaire, de ses deniers personnels, au moyen d'un chèque d'un montant de 702 € au Cédant, Monsieur Robert GUICHARD, qui reconnaît ce paiement et en consent bonne et valable quittance au CESSIONNAIRE, sous réserve d'encaissement dudit chèques.

DONT QUITTANCE



INTERVENTION DE MADAME Christiane GUICHARD

Madame Christiane CHAILLAN épouse GUICHARD, conjointe commune en biens de Monsieur Robert GUICHARD, déclare consentir et donner son consentement aux présentes cessions et mandater son époux, Monsieur Robert GUICHARD, à percevoir le prix des cessions en son nom et pour son compte.

INTERVENTION DE MADAME Joëlle PONS

Madame Joëlle MONGIN épouse PONS conjointe commune en biens de Monsieur Jean Yves PONS, intervenant au présent acte, reconnaît avoir été préalablement avertie de la présente acquisition, de ses modalités, et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information. Elle déclare avoir été informée qu'elle pouvait personnellement devenir associée à concurrence de la moitié des parts acquises au moyen de fonds communs, sous réserve de son agrément par les autres associés, ne manifeste pas l'intention d'être personnellement associée de la Société, et déclare réserver expressément ses droits patrimoniaux sur les parts cédées à son conjoint, ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associée dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

PROPRIETE ET JOUISSANCE DES PARTS

Les parts cédées deviennent la propriété des CESSIONNAIRES à compter de ce jour, avec tous les droits et obligations y attachés. Ils en ont la jouissance ce même jour.

Les CESSIONNAIRES auront seul droit au bénéfice de l'exercice en cours qui serait attribué aux parts cédées, ainsi qu'aux dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution à partir de cette date. A cet effet, le CEDANT met et subroge les CESSIONNAIRES dans tous les droits et actions attachées aux parts cédées.

Il est déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte des actes ci-après énoncés.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Robert GUICHARD déclare être propriétaire des 117 parts cédées pour les avoir reçues à la constitution de la Société en rémunération de son apport en numéraire entièrement libéré à ce jour.

AGREMENT

La présente cession intervenant entre associés, conformément à l'article 14 des statuts, elle n'a pas à être agréée.

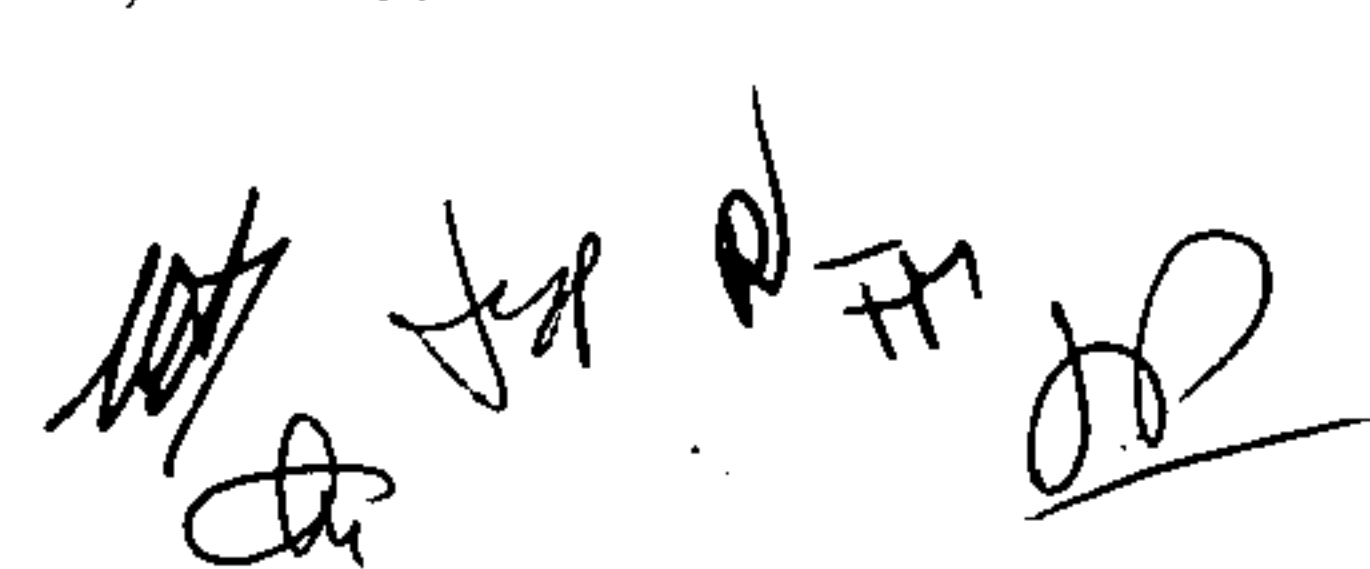
QUITUS

Le CEDANT déclare que la SOCIETE ne lui doit aucune somme à quelque titre que ce soit, qu'il n'a pas de compte courant au sein de la société et qu'il n'a aucune réclamation à fournir à son encontre.

DECLARATIONS

Le CEDANT et les CESSIONNAIRES déclarent chacun en ce qui le concerne :

- Que leur état civil est bien tel qu'indiqué en tête des présentes,
- Qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens cédés par suite d'interdiction judiciaire ou légale, de mise sous sauvegarde de justice, sous régime de tutelle ou de curatelle, d'état de cessation de paiement, de redressement judiciaire, de confiscation totale ou partielle de leurs biens,
- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture.



Le CEDANT déclare :

- Qu'il a la pleine propriété des parts cédées, que celles ci sont exemptes de toutes restrictions ou sûretés et qu'elles sont librement négociables,
- Qu'il a la pleine capacité pour procéder aux cessions qui précèdent, que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits des CESSIONNAIRES, et que lesdites parts ne sont notamment pas comprises dans une indivision pouvant résulter d'un veuvage, d'une séparation de corps ou de biens ou d'un divorce,
- Que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou redressement et liquidation judiciaire.

ENGAGEMENT DE CAUTION – SUBSTITUTION

LE CEDANT a été informé par le rédacteur des présentes que la cession de ses parts sociales n'entraîne nullement extinction des engagements de caution qu'il aurait pu consentir à la garantie d'obligations souscrites par la société et qu'il lui appartient, en conséquence, de négocier directement avec le bénéficiaire de ces engagements, les conditions de l'extinction de leurs obligations.

LE CEDANT déclare faire son affaire personnelle de la levée de toutes obligations, cautions ou engagements qu'il aurait contractés au profit de quelque établissement de crédit ou organisme que ce soit en faveur de la société 3 A ARCHITECTES ASSOCIES.

En conséquence, les parties déclarent expressément dégager le rédacteur des présentes de toutes responsabilités à cet égard comme ayant satisfait à son obligation de conseil.

Les CESSIONNAIRES déclarent :

- Se satisfaire des diverses déclarations ci-dessus et qu'ils dégagent formellement le rédacteur des présentes de toute responsabilité à leur égard,
- Avoir eu connaissance des divers documents juridiques (statuts), comptables et des éléments permettant de déterminer la valeur des parts cédées et s'en satisfaire.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du CGI et que la société dont les parts sont cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les parties déclarent bénéficier de l'abattement de l'assiette du droit d'enregistrement de 4,80% exigible en la matière, l'abattement de 23.000 € étant appliqué au prorata des parts cédées lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

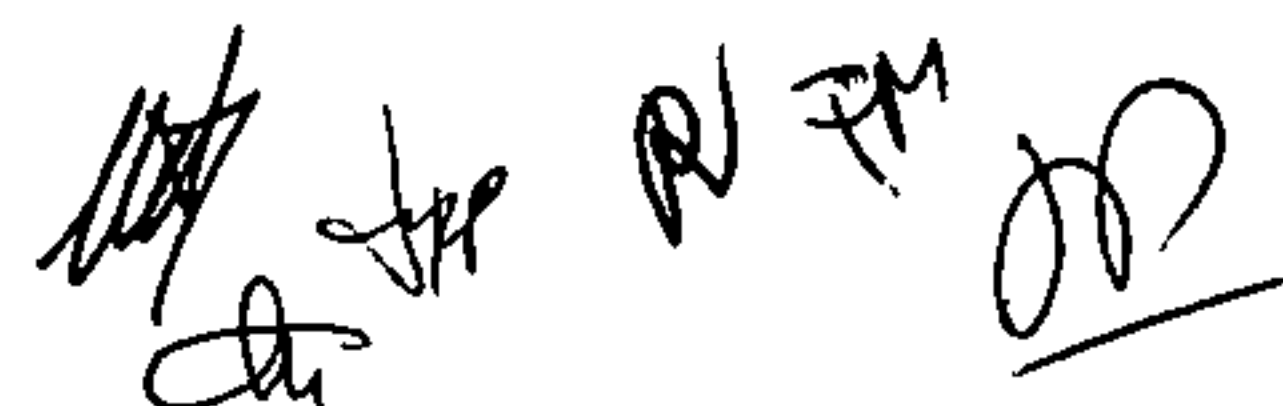
En outre le CEDANT déclare que les parts cédées représentent des apports en numéraire, la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la Société; les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers et la SOCIETE est soumise à l'impôt sur les sociétés .

IMPOSITION DES PLUS-VALUES

La société dont les parts sont cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de la loi n°78-688 du 5 Juillet 1978, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession sera imposable pour son bénéficiaire dans les conditions prévues par le CGI.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la Loi du 18 Avril 1918 que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.



PUBLICITE - FORMALITES - POUVOIRS

Un original de la cession de parts sera déposé au siège social de la Société. L'attestation de ce dépôt rendra la cession opposable à la société conformément à l'article L. 221.14 du Code du Commerce.

Deux exemplaires de la présente cession de parts seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent.

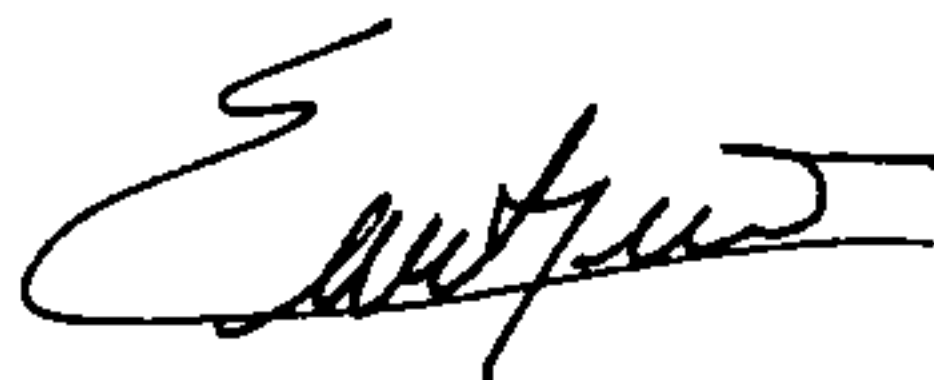
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

**FAIT A MARSEILLE EN HUIT EXEMPLAIRES
LE DIX JANVIER 2005**

Monsieur Robert GUICHARD
« Bon pour cession de 117 parts »

Bon pour cession de 117 parts



Monsieur Frédéric MAGNIEN
« Bon pour acquisition de 39 parts »

Bon pour acquisition de 39 parts

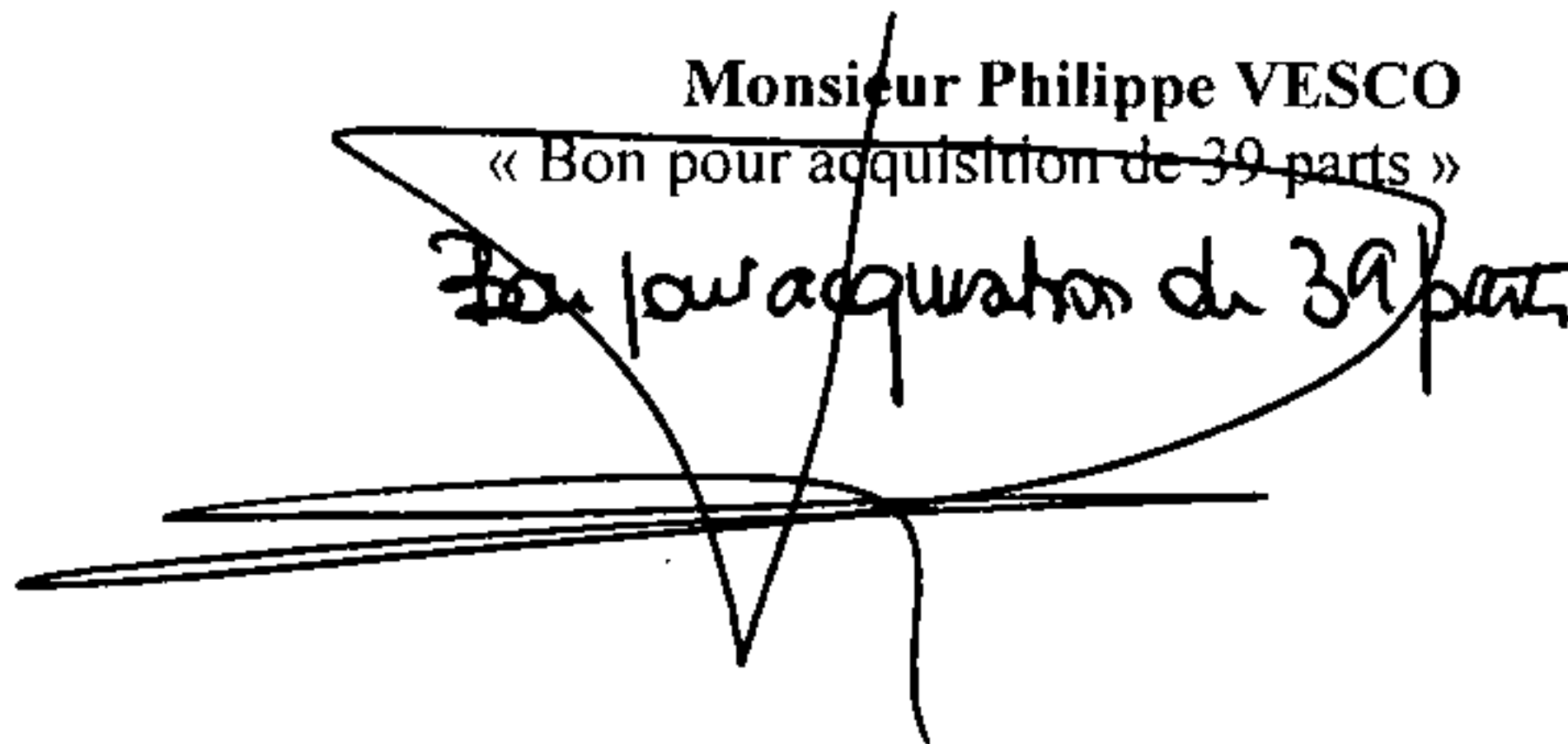


Monsieur Jean-Yves PONS
« Bon pour acquisition de 39 parts »

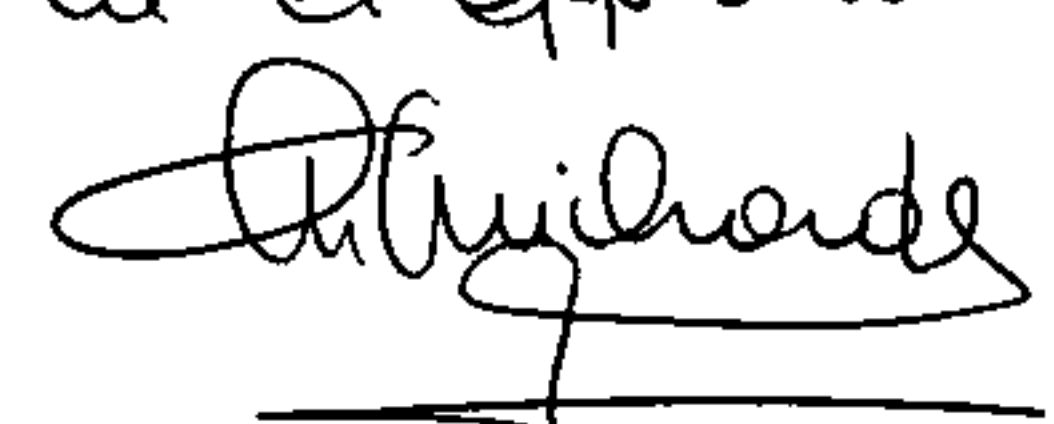
Bon pour acquisition de 39 parts

Monsieur Philippe VESCO
« Bon pour acquisition de 39 parts »

Bon pour acquisition de 39 parts



Madame Christiane GUICHARD
Lu et approuvée

Lu et approuvée


Madame Joëlle PONS
Lu et approuvée

Lu et approuvée


Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE MARSEILLE 8E

Le 07/03/2005 Bordereau n°2005/129 Case n°9

Ext 644

Enregistrement : 15 €

Pénalités : 2 €

Timbre : 120 €

Pénalités : 7 €

Total liquidé : cent quarante-quatre euros

Montant reçu : cent quarante-quatre euros

La Contrôleuse



« 3 A ARCHITECTES ASSOCIES »
Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 Euros
Siège Social : 30, Rue d'Eguison – 13010 MARSEILLE
438 903 841 RCS MARSEILLE

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 JANVIER 2005

L'an DEUX MILLE CINQ,
Le DIX JANVIER,

A 14 h 00,

Les associés de la société « 3 A ARCHITECTES ASSOCIES », société à responsabilité limitée au capital de 8 000 Euros, divisé en 500 parts de 16 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège de la société, 30, Rue d'Eguison 13010 MARSEILLE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Jean-Yves PONS possédant 156 parts.
Madame Suzanne ADDA possédant 32 parts.
Monsieur Frédéric MAGNIEN possédant 156 parts.
Monsieur Philippe VESCO possédant 156 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Est également présent Monsieur Robert GUICHARD, co-gérant démissionnaire.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Yves PONS, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Démission de Monsieur Robert GUICHARD de ses fonctions de co-gérant, quitus et modification corrélative de l'article 16 des statuts,
- Modification de l'article 8 des statuts suite à une cession de parts sociales,
- Ajout d'un article 14 Bis aux statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- le projet de statuts modifiés.

Handwritten signatures and initials:
JY PONS
S. ADDA
F. MAGNIEN
P. VESCO
R. GUICHARD

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la présente Assemblée.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée fait part du désir manifesté par Monsieur Robert GUICHARD de démissionner de ses fonctions de co-gérant à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur GUICHARD à compter de ce jour et donne quitus entier et définitif à sa gestion.

En conséquence de l'adoption de cette résolution, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 16 des Statuts "GERANCE " et de supprimer purement et simplement le nom de Monsieur Robert GUICHARD de cet article, le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, suite aux cessions de parts sociales intervenue ce jour dans la société, et sous réserve de leur signification régulière à la Société, décide de modifier l'article 8 – PARTS SOCIALES des statuts qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Suite aux cessions de parts sociales intervenues le 10 janvier 2004, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Jean Yves PONS	156 parts sociales
- Monsieur Frédéric MAGNIEN	156 parts sociales
- Monsieur Philippe VESCO	156 parts sociales
- Madame Suzanne ADDA	32 parts sociales

Le reste de l'article demeure inchangé »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu le rapport de la gérance décide de compléter les statuts de la société par un Article 14 Bis qui sera libellé ainsi qu'il suit :

JYP
FM
AV
JOP
[Signature]

« ARTICLE 14 BIS – EXCLUSION - RACHAT DE PARTS SOCIALES »

La condition essentielle pour avoir la qualité d'associé de la société est d'exercer son activité professionnelle au sein de la société à titre salarié ou non. Toute cessation définitive d'activité au sein de la société pour quelque raison que ce soit entraînera de plein droit l'exclusion de l'associé et une procédure de rachat forcé des parts sociales sera enclenchée.

La décision d'exclusion devra être prise par décision unanime des associés, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participant pas au vote et ces parts sociales n'étant pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les associés seront appelés à se prononcer à l'initiative d'un co-gérant de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que l'associé susceptible d'être exclu soit informé de cette procédure au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale statuant sur l'exclusion, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse faire part de ces observations et éventuellement de son désaccord.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les parts sociales de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites parts sociales dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des parts sociales sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné soit par les parties soit en cas de contestation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, les frais étant à la charge de la société.

La signature des actes de cessions de parts devra avoir lieu au plus tard dans les deux mois de la décision de l'assemblée générale ayant décidée l'exclusion et le prix de cession devra être versé intégralement lors de la signature desdites cessions. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes délibérations, à l'effet de procéder aux formalités de publicité.

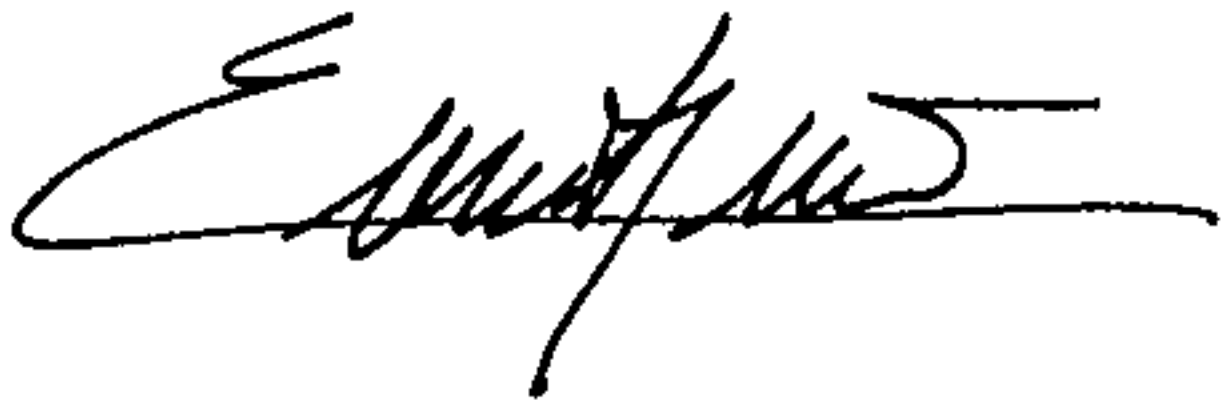
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials:
JFF, FR, SA, and other illegible marks.

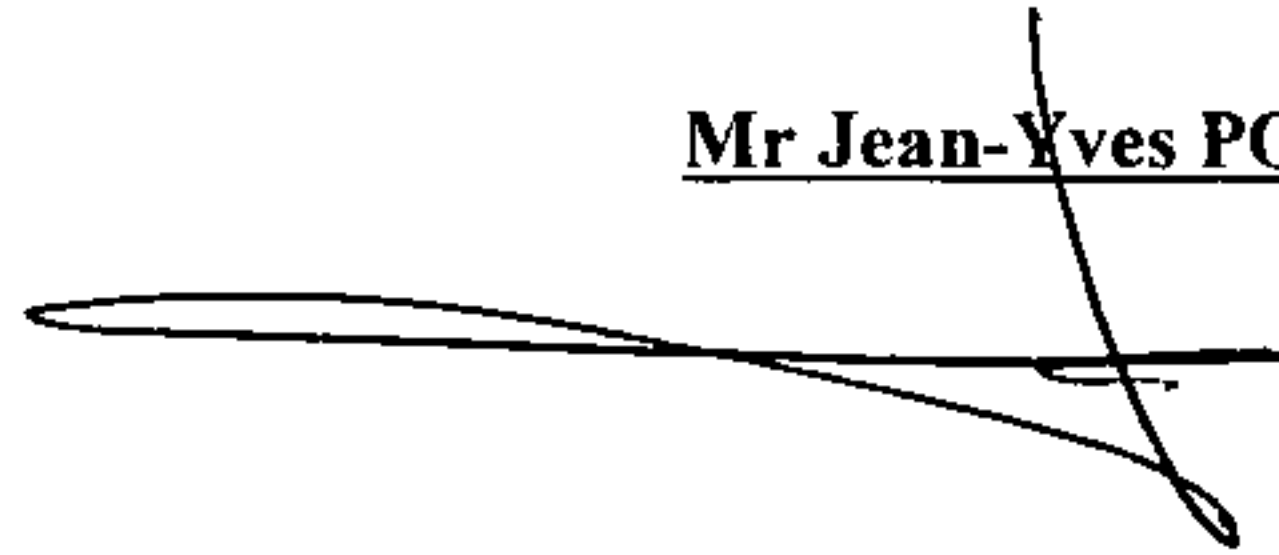
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Mr Robert GUICHARD



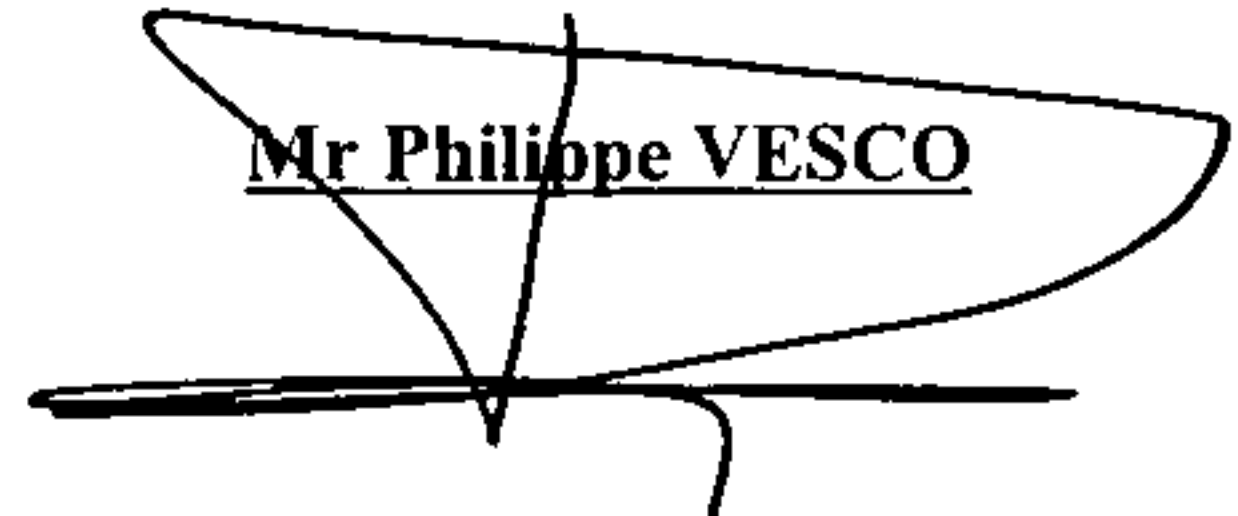
Mr Jean-Yves PONS



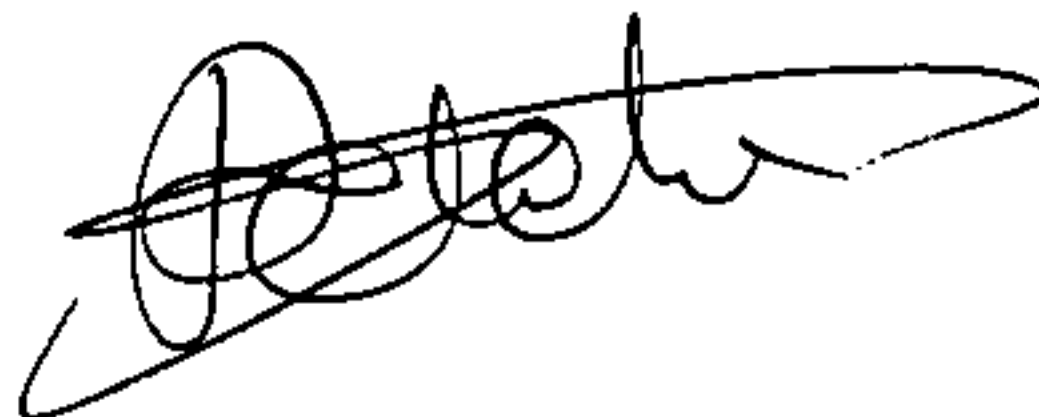
Mr Frédéric MAGNIEN



Mr Philippe VESCO



Mme Suzanne ADDA



for FR
R SP
MAG

3 A ARCHITECTES ASSOCIES
Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 Euros
Siège Social : 30, Rue d'Eguison – 13010 MARSEILLE
438 903 841 RCS MARSEILLE

STATUTS MIS A JOUR
LE 10 JANVIER 2005

certifié conforme.

J.P.

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Robert, Georges GUICHARD

né le 6 Août 1942 à MARSEILLE (13)
de nationalité française,

marié avec Madame CHAILLAN Christiane, Aline, Marthe, née le 19 juin 1944 à TARTONNE (04),
de nationalité française, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union célébrée à la Mairie de TARTONNE (04), le 20 Avril 1965, régime inchangé à
ce jour.

Domiciliés et demeurant ensemble : La Couenche-04170 LA MURE ARGENS.

Monsieur Jean -Yves, Henri PONS

né le 18 Juillet 1948 à MARSEILLE (13)
de nationalité française,

marié avec Madame MONGIN Joëlle, Yvette, née le 26 Février 1952 à MARSEILLE (13) de
nationalité française, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union célébrée à la Mairie de MARSEILLE (13), le 2 Octobre 1971; régime inchangé
à ce jour.

Domiciliés et demeurant ensemble : 7 Allée Albeniz-13008 MARSEILLE.

Madame COMBY Suzanne, Thérèse épouse ADDA

née le 12 septembre 1959 à MARSEILLE (13)
de nationalité française,

mariée avec Monsieur ADDA Roland, Albert, né le 16 Octobre 1958 à MARSEILLE (13) de
nationalité française, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu
par Maître Pierre GIRARD, notaire associé à Marseille, préalablement à leur union célébrée à la
Mairie de MARSEILLE (2-3-7^{ème} Arrt), le 27 Juin 1984; régime inchangé à ce jour.

Domiciliés et demeurant ensemble : Ancien CD6, La Salle Est, 13320 BOUC BEL AIR.

Monsieur Frédéric, Jean-Marcel MAGNIEN

né le 5 Mai 1963 à SAINT OUEN (93)
de nationalité française,

Célibataire, déclarant ne pas avoir souscrit de pacte civil de solidarité,

Domicilié et demeurant : Résidence Les Mûriers, Bât A3, .87, Avenue du Docteur Trémolières, 83160
LA VALETTE DU VAR.

Monsieur Philippe VESCO

né le 7 février 1953 à TOULOUSE (31)
de nationalité française,

Divorcé de Madame Dominique BARBIER par jugement du Tribunal de Grande Instance d'AIX EN
Provence rendu le 7 juillet 1992, non remarié.

Domicilié et demeurant : 280, Bd Michelet, Le Corbusier -13008 MARSEILLE.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être
ultérieurement, une société à responsabilité limitée d'architecture régie par les lois et règlements en
vigueur et notamment par les articles L 210-1 et suivants du Code de Commerce et la loi N°77-2 du 3
janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts.

16/7

SA FM
A CG

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'exercice de la profession d'architecte.

A cette fin, la société peut accomplir toutes les opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « 3 A ARCHITECTES ASSOCIES »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : : 30, Rue d'Eguison, 13010 MARSEILLE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire et déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la BNP 71 Bd Chave, 13005 MARSEILLE ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque :

Par Monsieur Robert GUICHARD la somme de MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (1872 €)

Par Monsieur Jean Yves PONS la somme de MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (1872 €)

Par Monsieur Frédéric MAGNIEN la somme de MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (1872 €)

Par Monsieur Philippe VESCO la somme de MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (1872 €)

Par Madame Suzanne ADDA la somme de CINQ CENT DOUZE EUROS (512 €)

Soit au total, la somme de 8 000 EUROS.

INTERVENTION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS

Sont ici intervenues Mme CHAILLAN Christiane épouse GUICHARD et Mme MONGIN Joëlle épouse PONS, qui reconnaissent avoir été averties des apports faits par leur conjoint, dans les termes de l'article 1832-2 du Code civil, et déclarent ne pas vouloir être personnellement associées, sous réserve de leurs droits de manifester ultérieurement semblable intention, auquel cas les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts leur seront opposables.

MSB

JP
SA PM
CG

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à HUIT MILLE EUROS (8 000 €).

Il est divisé en 500 parts sociales de 16 € chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Suite aux cessions de parts sociales intervenues le 10 janvier 2004, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Jean Yves PONS	156 parts sociales
- Monsieur Frédéric MAGNIEN	156 parts sociales
- Monsieur Philippe VESCO	156 parts sociales
- Madame Suzanne ADDA	32 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 PARTS SOCIALES

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, les architectes associés doivent détenir plus de la moitié du capital social et si, la société comprend plus d'un associé, aucun associé ne peut détenir plus de la moitié du capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

[Signature]

[Signature]
SA AL CQ

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Elle entraîne pour les architectes associés, qui veulent exercer leur profession sous un autre mode, l'obligation d'obtenir l'accord exprès des co-associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

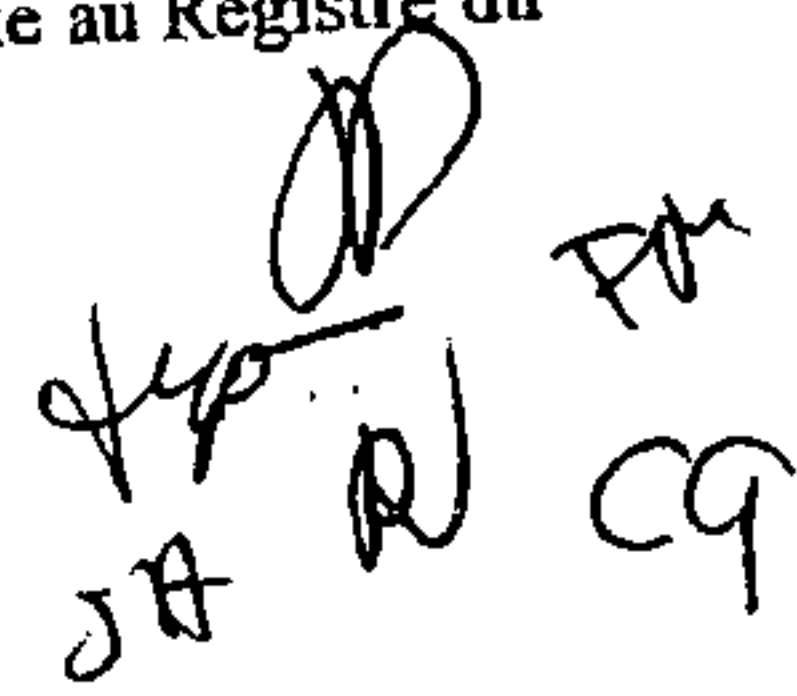
Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.



Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. Les cessions au profit des conjoints, ascendants, descendants et les transmissions au profit d'héritiers doivent être agréées

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les descendants et héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Handwritten signature

Handwritten signatures and initials: "JP", "SA", "AJ", "CG", and "FM"

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 14 BIS – EXCLUSION - RACHAT DE PARTS SOCIALES

La condition essentielle pour avoir la qualité d'associé de la société est d'exercer son activité professionnelle au sein de la société à titre salarié ou non. Toute cessation définitive d'activité au sein de la société pour quelque raison que ce soit entraînera de plein droit l'exclusion de l'associé et une procédure de rachat forcé des parts sociales sera enclenchée.

La décision d'exclusion devra être prise par décision unanime des associés, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participant pas au vote et ces parts sociales n'étant pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

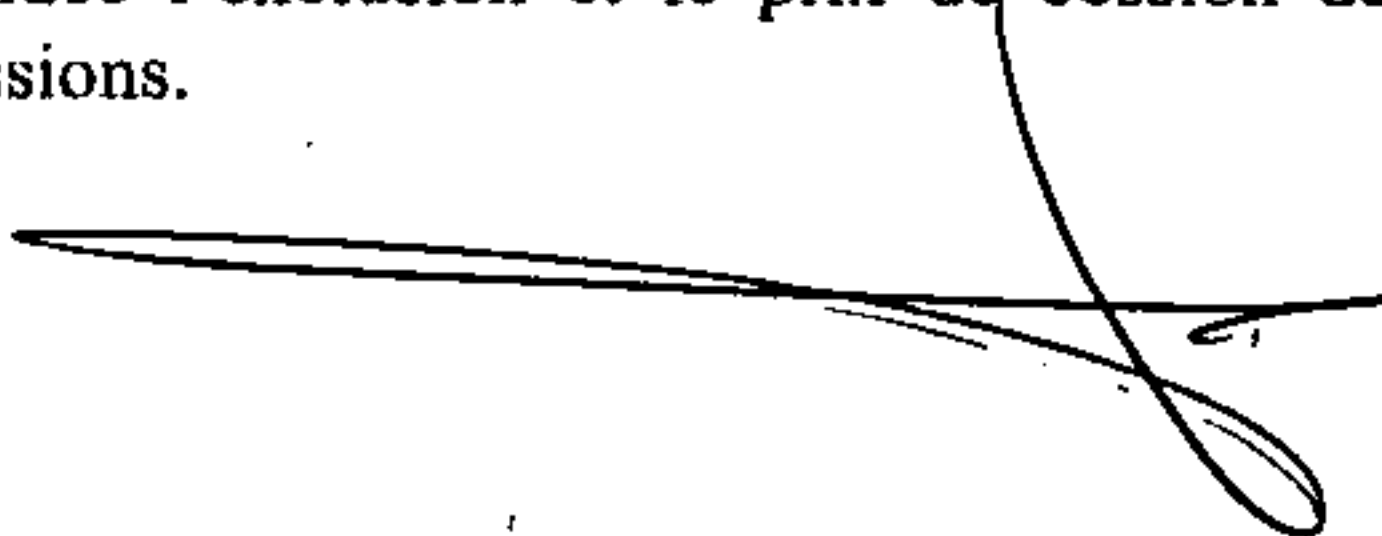
Les associés seront appelés à se prononcer à l'initiative d'un co-gérant de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que l'associé susceptible d'être exclu soit informé de cette procédure au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale statuant sur l'exclusion, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse faire part de ces observations et éventuellement de son désaccord.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les parts sociales de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites parts sociales dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des parts sociales sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné soit par les parties soit en cas de contestation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, les frais étant à la charge de la société.

La signature des actes de cessions de parts devra avoir lieu au plus tard dans les deux mois de la décision de l'assemblée générale ayant décidée l'exclusion et le prix de cession devra être versé intégralement lors de la signature desdites cessions.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large, stylized loop.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Le gérant ou la moitié des gérants doivent être architectes.

Les gérants sont :

Monsieur Jean, Yves, Henri PONS
Domicilié : 7 Allée Albeniz-13008 MARSEILLE.

Monsieur Frédéric, MAGNIEN
Domicilié : Résidence Les Mûriers, Bât A3, .87, Avenue du Docteur Trémolières, 83160 LA
VALETTE DU VAR

Monsieur Philippe VESCO
Domicilié : 280, Bd Michelet, Le Corbusier -13008 MARSEILLE

Ces nominations sont faites pour une durée indéterminée.

Messieurs Jean-Yves PONS, Frédéric MAGNIEN et Philippe VESCO déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de leur mandat.

Chaque gérant peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, chaque gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que chaque gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

11/07

7

 JP
SB
R
C9
FM

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

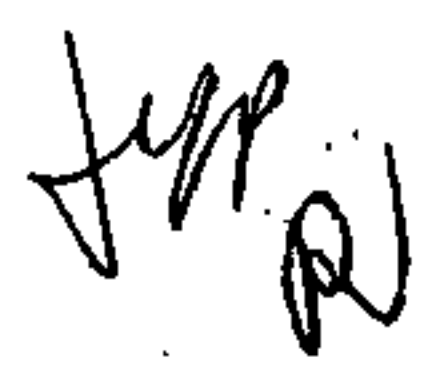
Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.



878

FR

C9

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

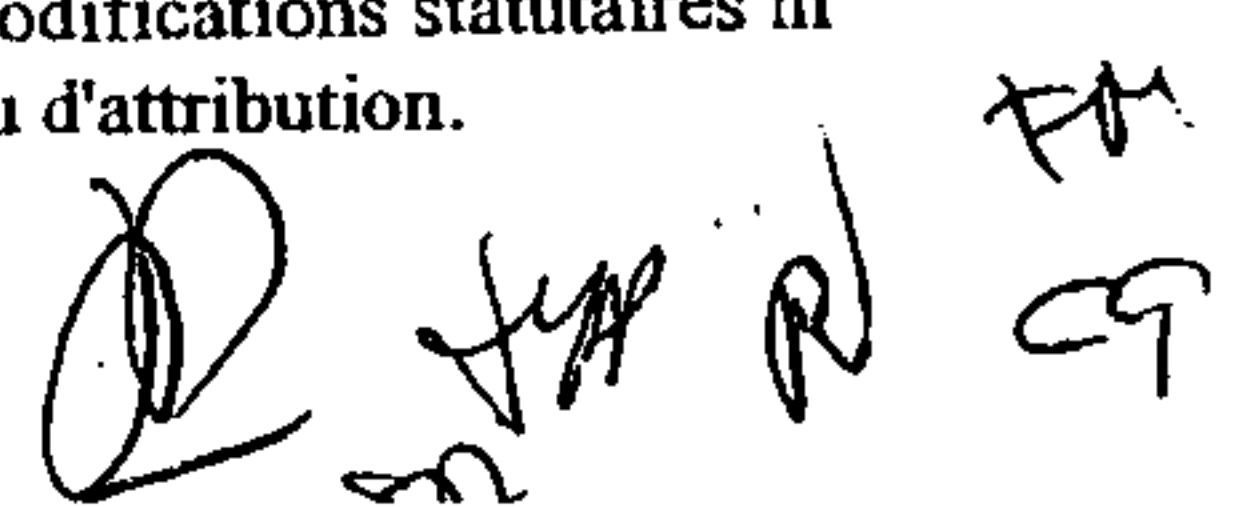
Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.



Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 DECEMBRE 2001.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

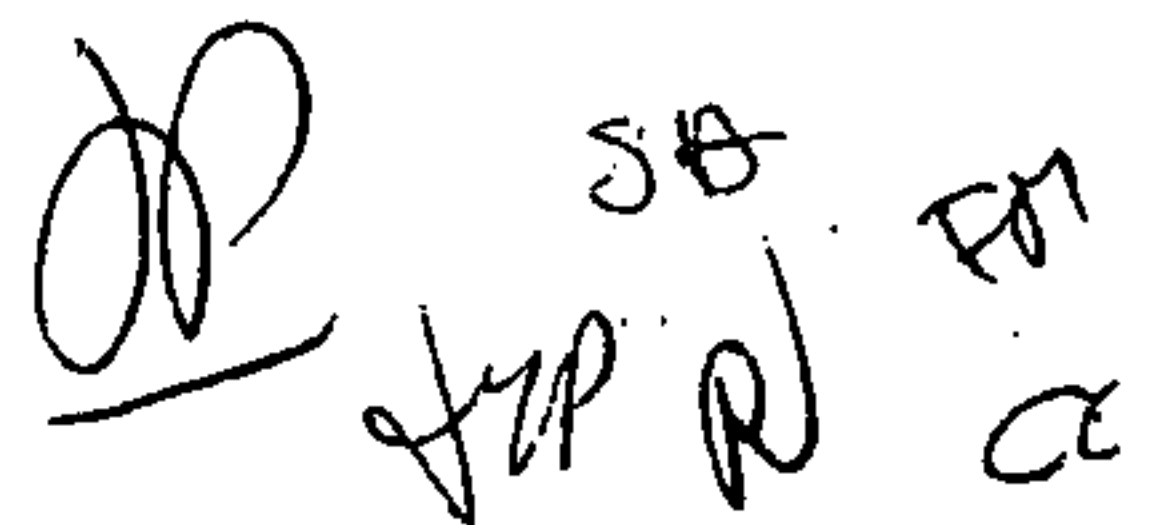
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.



SB
JRP R
FM
CC

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Handwritten marks: a large stylized 'D' or 'O' with a horizontal line, and several other scribbles and letters including 'JP', 'W', 'CG', and 'PM'.



ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29- EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE -RESPONSABILITE - ASSURANCE-DISCIPLINE-COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Exercice de la Profession d'Architecte

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

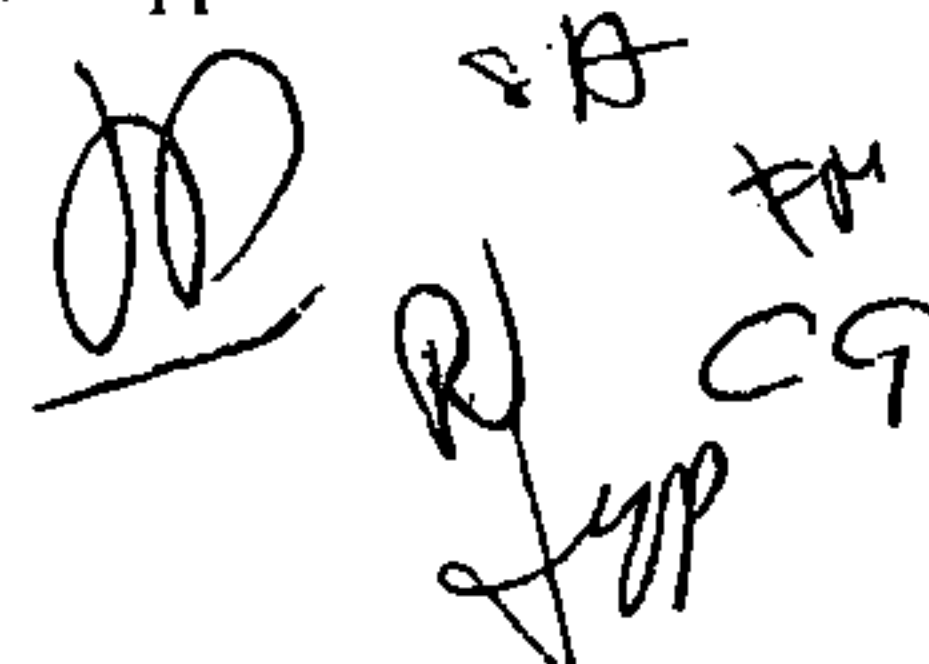
Responsabilité - Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte. Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences des conséquences de ceux-ci.

Tous les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature.

Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.



La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés.

La société est représentée par les Gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps la qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président de Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au Tableau duquel la société est inscrite.

Communications au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, en particulier avec celles de l'article 13 de la Loi du 3 Janvier 1977. Selon le cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

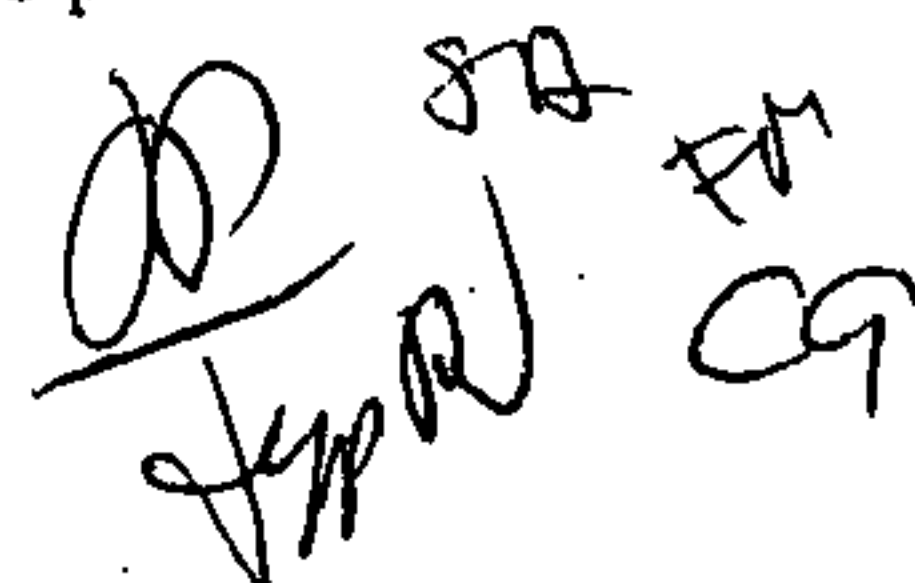
La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société-en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :



- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Le gérant

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end, crossing over itself.